Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le 23/10/2026
ID : 063-216303081-20261019-A_URB_2026_260-AR

A-URB-2026/260

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Arrêté de mise en sécurité – Procédure urgente - Avenue de la Vallée - Parcelle AI 663

Le Maire de Royat,

VU *le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants et R511-1 à R511-13*

VU *le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2213-24 et L.2215-1 ;*

VU *les articles 2402, 2404 et 2405 du code civil ;*

VU *le rapport de diagnostic structurel visuel joint réalisé le 2 octobre 2026 par Monsieur Pierre DAUMARD ingénieur au sein de la société Etudes Béton sur l'ensemble immobilier situé avenue de la vallée sur la commune de Royat (63130) Cadastré : AI 242-243-445-663 portant les références « 2607-03 AI 242-243-445-663 Royat » mettant en évidence un danger imminent manifeste sur le bien situé avenue de la Vallée cadastré AI 663 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;*

VU *la lettre d'information à l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19 octobre 2026 ;*

CONSIDERANT *qu'il ressort du rapport susvisé que des fissures et des fractures sont constatées au niveau de l'escalier et de son mur de soutènement situés sur ladite parcelle, joignant l'avenue de la Vallée, ainsi que des infiltrations apparentes sur le front de rue sud, et que ces désordres conjugués à l'absence de drainage de cet ouvrage révèlent l'existence d'un risque de péril ;*

CONSIDERANT *que cette situation compromet la sécurité des utilisateurs et des tiers en raison du risque d'effondrement de l'escalier, l'ouvrage présentant ainsi des risques tant pour ses utilisateurs que pour les circulations piétonnes ou véhiculaires en contrebas avenue de la Vallée,*

CONSIDERANT *qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;*

ARRÊTE

Article 1 :

La Société Civile Immobilière « DU 20 AVENUE DE LA VALLEE » ayant son siège social au 8, rue du Lin 63430 LES MARTRES D'ARTIERE immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le N° 910 958 248, représentée par Monsieur DORAT David, en qualité de dirigeant est mis en demeure, de mettre en place des jauges de surveillance des fissures/fractures et un système de chaises lestées pour stabiliser l'ouvrage de soutènement au niveau de l'escalier sis avenue de la Vallée sur la parcelle cadastrée AI 663 , avant le 10 novembre 2026.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le 23/10/2026
ID : 063-216303081-20261019-A_URB_2026_260-AR

A-URB-2026/260

Article 2 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

Article 3 : Compte tenu du danger encouru par les utilisateurs ou des tiers, l'accès à la parcelle 663 est interdit temporairement à toute utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée de tout arrêté de mise en sécurité sur cette emprise.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, tient à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des mesures et des travaux susvisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R511-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Article 8 : Le présent arrêté est transmis à la Préfète du département.

Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le 23/10/2026
ID : 063-216303081-20261019-A_URB_2026_260-AR

A-URB-2026/260

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand 6 cours Sablon CS90129 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Royat, le 19/10/2026

Le Maire,

Hugo FRANCK

VILLE DE ROYAT (P.de D.)
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.